

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS  
CS 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03.89.24.77.45

S F AVOCATS  
7 RUE DES CORROYEURS  
67200 STRASBOURG

V/REF :

N/REF : 2012 B 290 / 2013-A-530

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 05/02/2013,

Divers

-- P.V. de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Sté LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ du 28/12/2012

Divers

-- P.V. des décisions extraordinaires de la Sté ACOMETIS PRODUCTION du 28/12/2012 - augmentation du capital social

Déclaration de conformité

Divers

-- Rapport du commissaire aux apports et à la scission sur la valeur d'apport de l'activité production de la Sté ACOMETIS du 22/11/2012

Divers

-- Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports du 20/11/2012

Divers

-- Traité d'apport partiel d'actif de la Sté LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la Sté ACOMETIS PRODUCTION du 16/11/2012

Statuts mis à jour en date du 28/12/2012

Concernant la société

ACOMETIS PRODUCTION

Société par actions simplifiée  
7 place du 17 Novembre  
68360 Soultz Haut Rhin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-530 le 05/02/2013  
R.C.S. COLMAR TI 751 191 289 (2012 B 290)

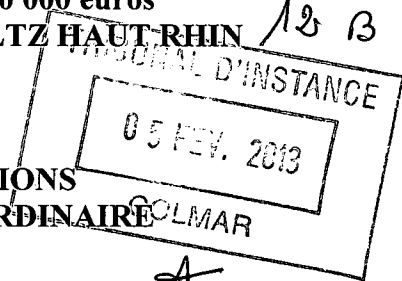
Fait à COLMAR le 05/02/2013,  
LE GREFFIER

**LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE  
DE SOULTZ – Sigle : ACOMETIS**

**Société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros**

**Siège social : 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN  
778977082 RCS COLMAR**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2012**



L'an deux mille douze, le 28 décembre 2012, à 15 heures, les associés de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - Sigle : ACOMETIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 6 décembre 2012 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric AUBERT, en sa qualité de Président de la Société.

*Claude AUBERT*..... est désigné comme secrétaire.

*Solange AUBERT*..... et ..... sont appelés comme scrutateurs.

La société BRICOLA AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente. *BRICOLA AUDIT*.....

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent *2.392* sur les 20 400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR,
- le rapport du Président,
- l'avis du comité d'entreprise,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle en outre que l'avis de projet d'apport partiel d'actif a été publié sur le site internet des deux Sociétés, apporteuse et bénéficiaire, en date du 23 novembre 2012.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION de sa branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif sur le site internet des deux Sociétés.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la scission établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et de l'avis du comité d'entreprise.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la scission désigné par le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 16 novembre 2012 avec la société ACOMETIS PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR, sous le numéro 751191289 RCS COLMAR, aux termes duquel la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS fait apport à la société ACOMETIS PRODUCTION à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2012, de sa branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques, évaluée à la somme nette de 3 550 000,00 euros,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société ACOMETIS PRODUCTION, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS de 35 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à créer par la société ACOMETIS PRODUCTION à titre d'augmentation de son capital,

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Eric AUBERT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ACOMETIS PRODUCTION qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACOMETIS PRODUCTION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### QUATRIEME RESOLUTION

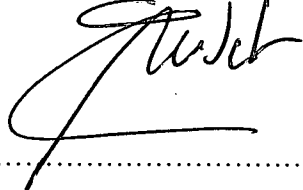
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

Monsieur Eric AUBERT



.....

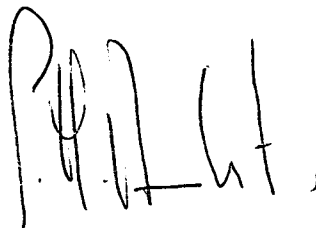
**Le secrétaire**

Monsieur Claude AUBERT

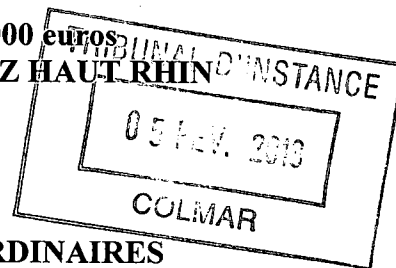


**Les scrutateurs**

Mme Stange AUBERT



**ACOMETIS PRODUCTION**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN**  
**751191289 RCS COLMAR**



**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES  
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze, le 28 décembre, à 16 heures, l'associée unique et Présidente de la société ACOMETIS PRODUCTION, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS ayant son siège social 7, Place du 17 Novembre 68360 SOULTZ HAUT RHIN, représentée par son Président, Monsieur Eric AUBERT, a pris les décisions suivantes, étant précisé que :

Monsieur Jean-Michel COUCHOT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent... excuse.....

**PREMIERE DECISION**

L'Associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la scission désigné par le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 16 novembre 2012, avec la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR, sous le numéro 778977082 RCS COLMAR, aux termes duquel la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS fait apport à la société ACOMETIS PRODUCTION, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2012, de sa branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques, évaluée à la somme nette de 3 550 500 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société ACOMETIS PRODUCTION, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

- l'attribution à la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS de 35 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à créer par la société ACOMETIS PRODUCTION à titre d'augmentation de son capital.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique constate, par conséquent, que le capital de la Société est augmenté de 3 550 000 euros et porté à 3 560 000 euros, par la création de 35 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS en rémunération de son apport.

Ces 35 500 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société ACOMETIS PRODUCTION.

#### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### **"ARTICLE 6 - APPORTS**

Ajouter un dernier alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Associée unique en date du 28 décembre 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 3 550 000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS de sa branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques."

##### **"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent soixante mille euros (3 560 000 euros).

Il est divisé en 35 600 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. "

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique décide que le Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

SA

Elle donne à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

#### SIXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE  
INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS,  
Représentée par Monsieur Eric AUBERT



Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 09/01/2013 Bordereau n°2013/19 Case n°8

Ext 65

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Béatrice LALLEMAND  
Contrôleuse Principale

**DECLARATION DE REGULARITE  
ET DE CONFORMITE**

**LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE  
SOULTZ - ACOMETIS**

**Société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros  
Siège social : 7, Place du 17 Novembre 68360 SOULTZ HAUT RHIN  
778977082 RCS COLMAR**



**ET**

**ACOMETIS PRODUCTION**

**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros porté à 3 560 000 euros  
Siège social : 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN  
751191289 RCS COLMAR**

Les soussignés :

- Monsieur Eric AUBERT agissant en qualité de Président de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre - 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 778977082 RCS COLMAR, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 28 décembre 2012,

et

- Monsieur Eric AUBERT, agissant en qualité de représentant de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, Président de la société ACOMETIS PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre - 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 751191289 RCS COLMAR, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'Associée unique de la Société en date du 28 décembre 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

**EXPOSE**

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS réunie en date du 2 novembre 2012 et l'Associée unique de la société ACOMETIS PRODUCTION le 2 novembre 2012 également, ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION et donné chacune à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

A handwritten signature or mark, possibly the initials "EA", located in the bottom right corner of the page.

2) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION, le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR a, par ordonnance en date du 9 août 2012, désigné Monsieur Sébastien GALL en qualité de Commissaire à la scission des sociétés LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION.

3) Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR, le 20 novembre 2012 pour les sociétés LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION.

4) L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été mis en ligne sur le site internet des deux Sociétés en date du 23 novembre 2012.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ACOMETIS PRODUCTION, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR le 12 décembre 2012.

6) Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS a approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à SOULTZ HAUT RHIN le 16 novembre 2012 avec la société ACOMETIS PRODUCTION.

7) Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 2012, l'Associée unique de la société ACOMETIS PRODUCTION, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches du Haut Rhin en date du 13 janvier 2012

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

EA

## DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS du 28 décembre 2012,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société ACOMETIS PRODUCTION du 28 décembre 2012,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ACOMETIS PRODUCTION.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-énoncée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à SOULTZ HAUT RHIN

Le 10 janvier 2013

En 10 exemplaires

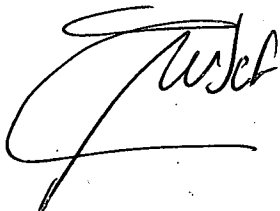
La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS

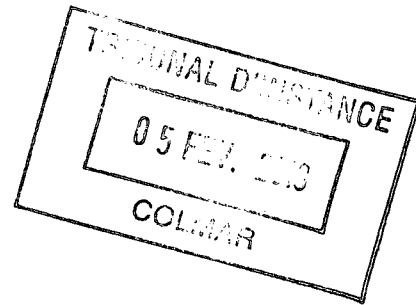
Représentée par Monsieur Eric AUBERT, Président



La société ACOMETIS PRODUCTION

Représentée par sa Présidente LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS





**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA  
SCISSION SUR LA VALEUR D'APPORT DE L'ACTIVITE  
PRODUCTION DE LA SOCIETE ACOMETIS**

**LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ**

au capital de 510 000 euros  
société par actions simplifiée  
17, place du 17 novembre  
68360 SOULTZ HAUT RHIN

et

**ACOMETIS PRODUCTION**  
au capital de 10 000 euros  
société par actions simplifiées  
17, place du 17 novembre  
68360 SOULTZ HAUT RHIN

Ordonnance du Tribunal de Grande Instance en date du 20 août 2012

**présenté par**

**Sébastien Gall**  
**Commissaire aux Comptes**

---

**SEBASTIEN GALL**

Expert - Comptable - Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes - Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR - SIRET : 500 765 268 00023 - Tél. : 03 89 24 15 05 - [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

**Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission selon le plan ci-dessous :**

- 1- ECONOMIE DE L'OPERATION**
- 2- DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 3- DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 4- EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION**
- 5- CONCLUSION**

## **1 – ECONOMIE DE L'OPÉRATION**

### **A – MOTIFS ET BUTS**

**La société apporteuse : LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ci après ACOMETIS**

L'Apporteuse est une société par actions simplifiée dont l'exercice social se clôture le 30 juin de chaque année.

ACOMETIS est une société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, divisée en 20 400 actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social au 7, place du 17 Novembre – 68360 SOULTZ.

ACOMETIS a pour objet, tel qu'il résulte de l'article II de ses statuts :

- L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles ;
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession, la concession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, licences, marques, procédés de fabrication se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la société ;
- L'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes autres entités juridiques avec ou sans personnalité juridique et la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières sous toutes ses formes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

**Sébastien GALL**  
**Expert Comptable**  
**Commissaire aux comptes**

---

**SEBASTIEN GALL**  
Expert – Comptable – Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts – Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes – Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR – SIRET : 500 765 268 0023 – Tél. : 03 89 24 15 05 – [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

## **La société bénéficiaire : ACOMETIS PRODUCTION**

La société ACOMETIS PRODUCTION a été constituée le 17 avril 2012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar depuis le 03 mai 2012, sous le numéro 751 191 289, pour une durée de 99 ans qui expirera le 03 mai 2111.

La société ACOMETIS PRODUCTION est une société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à 7 place du 17 novembre, 68360 SOULTZ.

ACOMETIS PRODUCTION a pour objet, directement ou indirectement, tel qu'il en résulte par l'article 2 de ses statuts, est :

La conception, la fabrication et la vente de matériel, de même que le négoce et les prestations de services, se rapportant à la viabilité hivernale.

L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Lors de la constitution de la société ACOMETIS PRODUCTION, il a été apporté en espèces la somme de 10 000 euros. Elle est répartie en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

### **Relations entre les deux sociétés**

ACOMETIS détient 100 actions de la société ACOMETIS PRODUCTION composant 100 % du capital social de la société ACOMETIS PRODUCTION.

La société ACOMETIS est Président de la société ACOMETIS PRODUCTION S.A.S.

### **Motifs et buts de l'apport**

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome d'activité « des activités opérationnelles complètes portant sur la production et la commercialisation des produits actuellement en portefeuille » de la société ACOMETIS relative à la production et à la commercialisation de saeuses comprenant une activité de sous-traitance, de négoce de pièces, et d'assemblage à la société ACOMETIS PRODUCTION.

**Sébastien GALL**

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

SEBASTIEN GALL

Expert - Comptable - Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables, Région Alsace, 65 route de Bâle

Commissaire aux Comptes - Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar, 68300 COLMAR

65a route de Bâle 68000 COLMAR - SIRET : 500 765 268 0023 - Tél. : 03 89 24 15 05 - [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

A la base de la réalisation de cette opération, il y avait un projet de filialisation, voire de création de nouvelles activités telles que de la vente de service ou d'innovation à destination des professionnels.

Les motifs et buts qui ont incité ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION à envisager cette opération d'apport partie d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « des activités opérationnelles complètes portant sur la production et la commercialisation des produits actuellement en portefeuille » d'ACOMETIS afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits et services de cette branche d'Activité et accroître ainsi sa compétitivité.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à la Branche d'Activité une indépendance d'opération par rapport aux futures autres activités du Groupe ;
- permettre de développer à terme une gestion interne par branche d'activité ;
- réorganiser et rationaliser les activités du Groupe ainsi constitué.

## **B – PROCESSUS OPÉRATOIRE**

### **Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 2° du Code de Commerce, les comptes de la société ACOMETIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2012, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes d'ACOMETIS ont déjà été arrêtés par le président et seront soumis à la prochaine assemblée générale qui approuvera les comptes de la société.

S'agissant de la société ACOMETIS PRODUCTION, créée depuis le 3 mai 2012, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

### **Règles et méthodes retenues pour l'évaluation de l'apport et les conditions de rémunération.**

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure opération de restructuration, interne à la Société ACOMETIS, qui détient 100 % du capital de la Société ACOMETIS PRODUCTION, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2012.

Concernant les conditions de la rémunération de l'apport, il est rappelé que la société ACOMETIS PRODUCTION a été créée le 03 mai 2012 et la valeur de ses actions correspond à leur valeur nominale, soit 100 euros par action. Par conséquent, la rémunération dont bénéficie la Société Apporteuse correspond au montant de l'apport divisé par la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire, soit 100 euros.

**Sébastien GALL**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR

---

SEBASTIEN GALL  
Expert – Comptable – Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts – Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes – Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR – SIRET : 500 765 268 00023 – Tél. : 03 89 24 15 05 – [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

### **Date d'effet des apports.**

Le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2012. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et jusqu'à la date de réalisation définie ci-après, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sans préjudice de la date d'effet, la date de réalisation définitive de l'apport est fixée au 28 décembre 2012 à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état ou lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent apport, existant à la date de réalisation seront apportés à la Société Bénéficiaire.

### **Adoption du régime des scissions.**

Conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du Code du Commerce, les Parties déclarent que l'apport de la Branche d'Activité réalisé par l'Apporteuse au profit de la Bénéficiaire est placé sous le régime juridique des scissions.

## **2 – DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS.**

L'apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité « des activités opérationnelles complètes portant sur la production et la commercialisation des produits actuellement en portefeuille » comprend l'ensemble des actifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à la production et à la commercialisation de sauses comprenant une activité de sous-traitance, de négoce de pièces, et d'assemblage.

Les éléments d'actifs et de passif de la Branche d'Activité sont résumés ci-après avec leurs valeurs nettes comptables arrêtées au 30 juin 2012.

### **ACTIF APPORTÉ**

- Immobilisation incorporelles	0
- Immobilisations corporelles	114 258
- Immobilisations financières	0
- Stocks et En-cours	3 288 715
- Créances et disponibilités	1 982 048
- Charges constatées d'avance	69 739

**ACTIF APPORTÉ**

**5 454 760 euros**

Sébastien GALL  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR

SEBASTIEN GALL

Expert – Comptable – Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts – Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes – Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR – SIRET : 500 765 268 00023 – Tél. : 03 89 24 15 05 – [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

## PASSIF TRANSMIS

- Provision pour risques et charges	258 403
- Dettes financières	0
- Autres dettes	1 422 098
- Amortissements dérogatoires et provision technique	224 259

**PASSIF TRANSMIS** **1 904 760 euros**

**ACTIF NET APPORTÉ** **3 550 000 euros**

La société ACOMETIS apporte à la société ACOMETIS PRODUCTION, ce qui est accepté par elle, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité, telle qu'ils existeront au jour où les apports partiels se réaliseront par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

ACOMETIS détenant 100% du capital d'ACOMETIS PRODUCTION, ces deux sociétés sont placées sous contrôle commun. La réglementation comptable applicable impose en conséquence de retenir, comme méthode de valorisation des apports partiels d'actifs, la valeur nette comptable desdits apports.

Il résulte de cette méthode de valorisation que l'ensemble des apports partiels d'actifs est valorisé par un montant total de **3 550 000 euros**.

### **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport net évalué à 3 550 000 euros, il sera attribué à la Société Apporteuse 35 500 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date d'effet et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

### **Régime fiscal**

Ainsi qu'il résulte du traité d'apport, l'apport partiel prend effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de cet apport.

**Sébastien GALL**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR  
sebastien.gall@afigex.fr

SEBASTIEN GALL  
Expert - Comptable - Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes - Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de l'Alsace  
65a route de Bâle 68000 COLMAR - SIRET : 500 765 268 00023 - Tél. : 03 89 24 15 05 - [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer le présent apport sous le régime de droit commun.

### **3 – DILIGENCES ACCOMPLIES**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons pris contact avec les responsables juridiques et financiers des sociétés concernées, pour recueillir les informations utiles à l'accomplissement de nos travaux.

Nous avons, en outre, effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre de contrôles particuliers.

Nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- entretien avec les responsables des sociétés concernées, pour la compréhension de l'opération envisagée et son contexte,
- examen du traité d'apport partiel d'actifs,
- contrôle du découpage des éléments d'actifs et de passifs correspondant à la branche apportée et de leur concordance avec les comptes de la société apporteuse,
- contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis,
- examen des critères et méthodes d'évaluation utilisés.

### **4 - ÉVALUATION DES APPORTS ET APPRÉCIATION**

#### **A – MÉTHODE DE VALORISATION**

Le Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées prévoit que les apports sont évalués à la valeur nette comptable pour les opérations impliquant des entités sous contrôle commun.

L'Apporteuse détenant 100% du capital de la Bénéficiaire, ces deux sociétés sont toutes deux placées sous contrôle commun. La réglementation comptable applicable impose en conséquence de retenir, comme méthode de valorisation des apports partiels d'actifs, la valeur nette comptable desdits apports.

Les éléments d'actifs et de passif de la société ACOMETIS sont apportés à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes à la date du 30 juin 2012.

**Sébastien GALL**  
Expert Comptable  
Commissaire aux comptes  
~~65 route de Bâle~~  
68000 COLMAR

## **B – APPRÉCIATION**

### **1 – Méthode de valorisation**

Il résulte de cette méthode de valorisation que les actifs apportés et les passifs pris en charge sont valorisés pour un montant total de 3 550 000 euros.

La méthode d'évaluation appliquée aux apports est conforme à la règle applicable dans le cas d'une restructuration interne de groupe, et n'appelle donc pas d'observation.

### **2 – Prime d'apport**

L'actif net apporté étant égal au montant de l'augmentation du capital de la société ACOMETIS PRODUCTION, la présente opération ne dégage aucune prime d'apport.

## **5 – CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 3 550 000 euros, n'est pas surévaluée et est au moins égale à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

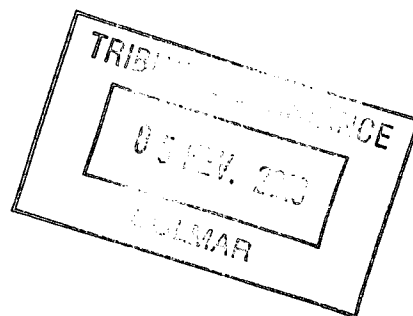
Enfin, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport, conduisant à émettre 35 500 actions de 100 euros de nominal chacune de la société ACOMETIS PRODUCTION est équitable.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article L 225-147 du Code de Commerce, et 64-1 et 260 du décret du 23 mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à Colmar le 22 novembre 2012.

Sébastien Gall  
Commissaire aux apports et à la scission

**Sébastien GALL**  
*Expert Comptable*  
*Commissaire aux comptes*  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

**LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ**  
au capital de 510 000 euros  
société par actions simplifiés  
17, place du 17 novembre  
68360 SOULTZ HAUT RHIN

et

**ACOMETIS PRODUCTION**  
au capital de 10 000 euros  
société par actions simplifiés  
17, place du 17 novembre  
68360 SOULTZ HAUT RHIN

Ordonnance du Tribunal de Grande Instance en date du 20 août 2012

**présenté par**

**Sébastien Gall**  
**Commissaire aux Comptes**

Mesdames et Messieurs les Associés,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 20 août 2012, Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Colmar a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire à la scission dans le cadre des apports partiels d'actifs qui doivent être faits, à votre société, par la société ACOMETIS, société par actions simplifiées de 510 000 euros, dont le siège social est situé 7, place du 17 Novembre – 68360 SOULTZ HAUT-RHIN, identifiée sous le n° 778 977 082 au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 novembre 2012.

Les modalités de l'opération y sont décrites de façon complète. Le présent rapport s'y réfère sans qu'il soit utile de les décrire en détail.

En application de l'article L.236-22 du Code du Commerce, l'opération a été placée sous le régime des scissions.

Il est précisé que notre appréciation de la valeur des apports a fait l'objet d'un rapport séparé. Le présent rapport concerne uniquement la rémunération de cet apport.

L'opération consistant en un apport partiel d'actif, il n'y a pas, au terme de l'article L.236-10 du Code de Commerce, d'échange entre les titres d'une société absorbante et ceux d'une société absorbée mais une émission de titres en rémunération de l'apport consenti.

Dans ces conditions, il ne sera pas fait état d'un rapport d'échange, mais d'une appréciation de la valeur des actions à émettre en rémunération des apports.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION**
- 2 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 3 - APPRÉCIATION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DU CARACTÈRE  
EQUITABLE DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**
- 4 - CONCLUSION**

**Sébastien GALL**  
Expert-Comptable  
~~Commissaire aux comptes~~  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR

## **1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION**

### **A - MOTIFS ET BUTS**

**La société apporteuse : LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ci après ACOMETIS**

L'Apporteuse est une société par actions simplifiée dont l'exercice social se clôture le 30 juin de chaque année.

ACOMETIS est une société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, divisée en 20 400 actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social au 7, place du 17 Novembre – 68360 SOULTZ.

ACOMETIS a pour objet, tel qu'il résulte de l'article II de ses statuts :

- L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles ;
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession, la concession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, licences, marques, procédés de fabrication se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la société ;
- L'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes autres entités juridiques avec ou sans personnalité juridique et la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières sous toutes ses formes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### **La société bénéficiaire : ACOMETIS PRODUCTION**

La société ACOMETIS PRODUCTION a été constituée le 17 avril 2012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar depuis le 03 mai 2012, sous le numéro 751 191 289, pour une durée de 99 ans qui expirera le 03 mai 2111.

ACOMETIS PRODUCTION est une société au capital de 10 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social au 7, place du 17 Novembre – 68360 SOULTZ.

ACOMETIS PRODUCTION, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article II de ses statuts, est :

**Sébastien GALL**  
*Expert Comptable*  
*Commissaire aux comptes*  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR

---

SEBASTIEN GALL  
Expert – Comptable – Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts – Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes – Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR – SIRET : 500 765 268 00023 – Tél. : 03 89 24 15 05 – [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

La conception, la fabrication et la vente de matériel, de même que le négoce et les prestations de services, se rapportant à la viabilité hivernale.

L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Lors de la constitution de la société ACOMETIS PRODUCTION, il a été apporté en espèces une somme de 10 000 euros correspondant à la libération intégrale de 100 actions de 100 euros chacune.

### **Relations entre les deux sociétés**

ACOMETIS détient 100 actions de la société ACOMETIS PRODUCTION composant 100 % du capital social de la société ACOMETIS PRODUCTION.

La société ACOMETIS est Président de la société ACOMETIS PRODUCTION S.A.S.

## **B – PROCESSUS OPÉRATOIRE**

### **Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 2° du Code de Commerce, les comptes de la société ACOMETIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2012, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes d'ACOMETIS ont été arrêtés par le Président et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés en décembre 2012.

S'agissant de la société ACOMETIS PRODUCTION, créée depuis le 03 mai 2012, elle n'a encore arrêtée aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

### **Date d'effet des apports.**

Le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement au 30 juin 2012. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et jusqu'à la date de réalisation définie ci-après, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sans préjudice de la Date d'Effet, la date de réalisation définitive de l'apport est fixée au 28 décembre 2012 à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état ou lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent apport, existant à la Date de réalisation seront apportés à la Société Bénéficiaire.

### **Montant des apports**

Il résulte du traité d'apport que le montant net de l'apport partiel des actifs est valorisé pour un montant total de 3 550 000 euros.

### **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport net évalué à 3 550 000 euros, il sera attribué à la Société Apporteuse 35 500 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date d'effet et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

## **2 - DILIGENCES ACCOMPLIES**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons pris contact avec les responsables juridiques et financiers des sociétés concernées, pour recueillir les informations utiles à l'accomplissement de nos travaux.

Nous avons, en outre, effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues et les modalités de rémunération de l'apport,

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

Nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- entretien avec les responsables des sociétés concernées, pour la compréhension de l'opération envisagée et de son contexte,
- examen du traité d'apport partiel d'actif,

**Sébastien GALL**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes  
65 route de Bâle  
68000 COLMAR

- contrôle du découpage des éléments d'actifs et de passifs apportés et de leur concordance avec les de la société apporteuse,
- examen des critères et méthodes d'évaluation utilisés.

### **3 - APPRÉCIATION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DU CARACTÈRE QUITABLE DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

#### **A - VALEURS RELATIVES, CRITERES ET METHODES D'EVALUATION**

Le calcul de la rémunération de l'apport repose sur les éléments suivants :

- pour la société bénéficiaire : la valeur nominale de l'action a été retenue, s'agissant d'une société constituée pour les besoins de l'opération, les capitaux propres étant identiques au capital social,
- la branche complète et autonome d'activité apportée a été estimée par référence à sa valeur nette comptable arrêtée à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération faite entre entité sous contrôle commun.

#### **B - COMMENTAIRES ET APPRECIATION**

##### **Valeur des actions remises en rémunération**

La société bénéficiaire n'a pas encore exercé d'activité et n'a pas accumulé de réserves ou de pertes susceptibles de dégager une valeur unitaire différente de la valeur nominale. La valeur nominale s'impose donc.

En conséquence, la valeur de l'action de la société ACOMETIS PRODUCTION, retenue pour sa valeur nominale 100 euros, pour rémunérer l'apport, nous paraît appropriée.

#### **4 - CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport de branche « des activités opérationnelles complètes portant sur la production et la commercialisation des produits actuellement en portefeuille » d'ACOMETIS, conduisant à émettre 35 500 actions de 100 euros de nominal chacune de la société ACOMETIS PRODUCTION, à titre d'augmentation de son capital, est équitable.

Telles sont, Messieurs les Associés, les constatations et observations dont, conformément à l'article L 236-10 du Code de Commerce, j'avais à vous faire part.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2012

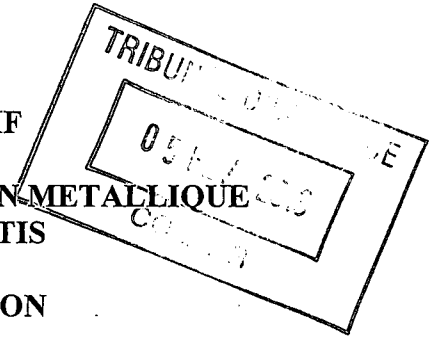
Sébastien GALL  
Commissaire aux apports et à la fusion  
Sébastien GALL

Expert Comptable  
Commissaire aux comptes  
65 route de Bâle

SEBASTIEN GALL 68000 COLMAR

Expert - Comptable - Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables, Région Alsace  
Commissaire aux Comptes - Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar  
65a route de Bâle 68000 COLMAR - SIRET : 500 765 268 00023 - Tél. : 03 89 24 15 05 - [sebastien.gall@afigex.fr](mailto:sebastien.gall@afigex.fr)

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**DE LA SOCIETE LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE**  
**INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS**  
**A LA SOCIETE ACOMETIS PRODUCTION**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre - 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 778977082 RCS COLMAR, représentée par Monsieur Eric AUBERT, agissant en qualité de Président de la Société,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 2 novembre 2012

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

**D'UNE PART,**

**ET:**

La société ACOMETIS PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre - 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 751191289 RCS COLMAR, représentée par Monsieur Eric AUBERT, agissant en qualité de représentant de la Société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, Présidente,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée unique en date du 2 novembre 2012

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

La société bénéficiaire et la société apporteuse sont ci-après désignées collectivement par "les parties" ou individuellement par "la partie".

**D'AUTRE PART,**

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, arrêté de la manière suivante les termes du traité réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objets des présentes, il est exposé ce qui suit :

## I - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS entend faire apport d'une branche complète d'activité, à savoir l'ensemble des activités de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques, à sa filiale à 100 %, la société ACOMETIS PRODUCTION.

La filialisation de cette branche exploitée actuellement par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS serait réalisée au moyen d'un apport partiel d'actif fait au profit de la société ACOMETIS PRODUCTION.

En vue de réaliser cet apport partiel par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, de son activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques à la société ACOMETIS PRODUCTION, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

## II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

### 1/ La société apporteuse

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, société apporteuse, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'il résulte de l'article II de ses statuts, est :

- L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles ;
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession, la concession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, licences, marques, procédés de fabrication se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la société ;
- L'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes autres entités juridiques avec ou sans personnalité juridique et la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières sous toutes ses formes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Le capital social de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'élève actuellement à 510 000 euros. Il est réparti en 20 400 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

## 2/ La société bénéficiaire

La société ACOMETIS PRODUCTION, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts, est :

La conception, la fabrication et la vente de matériel, de même que le négoce et les prestations de services, se rapportant à la viabilité hivernale.

L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 3 mai 2012.

Le capital social de la société ACOMETIS PRODUCTION s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

## 3/ Liens entre les deux sociétés apporteuse et bénéficiaire

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS détient 100 % du capital et des droits de vote de la société ACOMETIS PRODUCTION.

## 4/ Dirigeants communs

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, dont le Président est Monsieur Eric AUBERT, est également Présidente de la société ACOMETIS PRODUCTION.

## **III – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS et ACOMETIS PRODUCTION à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Historiquement, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'est toujours présentée et organisée comme un producteur sur mesure de matériels de déneigement, en particulier de saieuses, en privilégiant les aspects techniques sur les considérations financières ou organisationnelles.

Depuis plusieurs années, sous la pression du marché, c'est-à-dire de ses clients, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'est engagée dans une profonde mutation, qui vise à proposer une gamme toujours plus complète de services et de matériels.

De ce fait, coexistent au sein de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, plusieurs branches d'activités à maturités différentes, à savoir :

- la production et la commercialisation de saeuses comprenant une activité de sous-traitance et d'assemblage,
- la recherche et l'innovation,
- la vente de services,
- le négoce de lames de déneigement,
- la création à venir d'un réseau national et international.

Dans un souci de clarification, aussi bien que de gestion des risques et des opportunités, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS a engagé un processus qui va conduire à adopter une gestion interne par branche d'activité.

C'est pourquoi, afin de préparer l'avenir et éventuellement de pouvoir réaliser des opérations de croissance externe, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS a souhaité procéder à la séparation :

- d'une part, des activités administratives et de direction,
- et d'autre part, des activités opérationnelles complètes portant sur la production et la commercialisation des produits actuellement en portefeuille.

Cette opération d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité a donc pour objet de réorganiser et de rationaliser les activités du Groupe et de procéder à une filialisation de l'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques.

Conformément aux dispositions de l'article L2323-19 du Code du travail, le comité d'entreprise de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS a été informé et consulté sur le projet d'apport partiel d'actif de ladite branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques, en date du 12 novembre 2012 (Annexe 1). La liste des salariés concernés par cet apport figure en Annexe 2.

#### **IV – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2012, date de clôture de son dernier exercice social.

A cet effet, la balance des apports est jointe en Annexe 3 du présent document. En outre, les comptes annuels ont été régulièrement arrêtés par le cabinet d'expertise comptable et certifiés par le commissaire aux comptes. Ils figurent en Annexe 4. Il est cependant précisé que ces comptes arrêtés au 30 juin 2012 n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

S'agissant de la société ACOMETIS PRODUCTION, créée depuis le 3 mai 2012, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

#### **V – REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE**

La rémunération dont bénéficiera la société apporteuse correspondra donc au montant de l'apport divisé par la valeur nominale des actions de la société bénéficiaire, soit 100 euros.

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes, la société ACOMETIS PRODUCTION procédera, par conséquent, à une augmentation de son capital par création de 35 500 actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société ACOMETIS PRODUCTION, avec jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### **VI – METHODES D'EVALUATION**

Les sociétés participant à l'opération d'apport étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC n°2004-01 en date du 25 mars 2004 et n°2005-09 en date du 20 octobre 2005 ainsi qu'à l'instruction administrative n°4 I-1-05 du 30 décembre 2005, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, arrêtés le 30 juin 2012, ci-annexés.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sera la date d'effet comptable et fiscal des opérations d'apport.

Concernant les règles et méthodes comptables retenues pour l'évaluation de l'apport et les conditions de sa rémunération, en vertu des dispositions administratives précitées, la rémunération des apports peut être calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apportuses et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport, sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du CGI, représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

L'ensemble de ces conditions étant au cas présent satisfait, les parties sont convenues de déterminer la parité sur la base des valeurs comptables.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, CI-APRES, RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS A LA SOCIETE ACOMETIS PRODUCTION**

**CHAPITRE I : APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE LES ATELIERS DE  
CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS  
A LA SOCIETE ACOMETIS PRODUCTION**

Monsieur Eric AUBERT, Président de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, agissant au nom et pour le compte de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ACOMETIS PRODUCTION, ce qui est accepté, au nom et pour le compte de cette dernière par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, représentée par Monsieur Eric AUBERT, Présidente, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris dans les éléments d'actif de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, tels qu'ils existent au 30 juin 2012, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la date de réalisation définitive des apports dans le mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques.

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

**A) Actif apporté**

**1. Eléments incorporels**

Le fonds d'industrie, inclus dans la branche apportée, appartient à la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, pour l'avoir créé et développé, depuis sa constitution définitive intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

. Immobilisations incorporelles 0,00 euros

**2. Eléments corporels**

. Terrains 0,00 euros

. Constructions 0,00 euros

. Autres immobilisations corporelles 114 258,21 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 114 258,21 euros

**3. Immobilisations financières** 0,00 euros

**4. Stocks** 3 288 714,63 euros

**5. Valeurs réalisables et disponibles**

. Créances et disponibilités 1 982 047,61 euros

. Charges constatées d'avance 69 739,18 euros

**Soit un montant de l'actif apporté de 5 454 759,63 euros**

Le détail des immobilisations figure en Annexe 5.

## B) Passif transmis

La société ACOMETIS PRODUCTION prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 juin 2012, s'élevant au total à 1 904 759,63 euros.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire, seule, sans solidarité de la société apporteuse.

1. <u>Provisions pour risques et charges</u>	258 403,00 euros
2. <u>Dettes financières</u>	0,00 euros
3. <u>Autres dettes</u>	1 422 097,98 euros
4. <u>Amortissements dérogatoires et provision pour hausse des prix</u>	224 258,65 euros
<b>Soit un montant de passif transmis de</b>	<b>1 904 759,63 euros</b>

## C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif transmis, à savoir l'actif net apporté par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION s'élève donc à :

- Total de l'actif	5 454 759,63 euros
- Total du passif	1 904 759,63 euros

<b>Soit un actif net apporté de</b>	<b>3 550 000,00 euros</b>
-------------------------------------	---------------------------

## D) Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan concernent l'indemnité de départ à la retraite, à savoir :

- Engagement retraite	181 008,00 euros
-----------------------	------------------

## CHAPITRE II : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société ACOMETIS PRODUCTION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société ACOMETIS PRODUCTION.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société ACOMETIS PRODUCTION.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ACOMETIS PRODUCTION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2012.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

### CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes que le représentant de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS s'oblige à exécuter :

#### I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ACOMETIS PRODUCTION prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS, à la date du 30 juin 2012, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ACOMETIS PRODUCTION prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de la société ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACOMETIS PRODUCTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACOMETIS PRODUCTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ACOMETIS PRODUCTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société ACOMETIS PRODUCTION sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ACOMETIS PRODUCTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACOMETIS PRODUCTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACOMETIS PRODUCTION, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS à la société ACOMETIS PRODUCTION s'élève donc à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3 550 000,00 euros).

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, 35 500 actions de 100 euros chacune, soit 3 550 000,00 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ACOMETIS PRODUCTION.

Les 35 500 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions de la société bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

#### **CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu du rapport du Commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'associée unique de la société ACOMETIS PRODUCTION, cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 3 550 000 euros et constater la réalisation.

## CHAPITRE VI – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Eric AUBERT, ès-qualités, déclare :

- Que la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ACOMETIS PRODUCTION ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds d'industrie apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits mobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'oblige à tenir à la disposition de la société ACOMETIS PRODUCTION, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VII – DECLARATIONS FISCALES

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts, à savoir 500.-€.

### B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ACOMETIS PRODUCTION,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société ACOMETIS PRODUCTION s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 30 juin 2012 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code générale des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

#### D/ Taxes annexes

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la formation professionnelle des salariés.

La société bénéficiaire s'engage s'il y a lieu à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société apporteuse resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La société bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société apporteuse et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

### **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### I - Formalités

A/ La société ACOMETIS PRODUCTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports effectués par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ – ACOMETIS.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

## III - Remise de titres

Il sera remis à la société ACOMETIS PRODUCTION lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACOMETIS PRODUCTION.

## V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

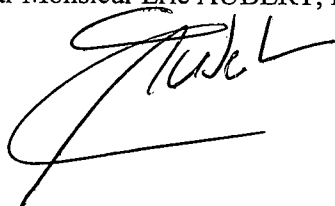
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SOULTZ HAUT RHIN  
Le 16 novembre 2012  
En dix exemplaires

Pour la société apporteuse

LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ -  
ACOMETIS

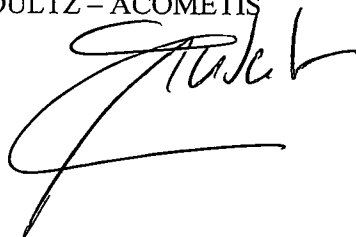
Représentée par Monsieur Eric AUBERT, Président



Pour la société bénéficiaire

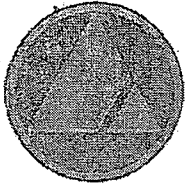
ACOMETIS PRODUCTION

Représentée par sa Présidente LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE  
INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS



CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

SA



**ACOMETIS**

Matériel de Déneigement

www.acometis.com

Réunion du Comité d'Entreprise du 12 novembre 2012

portant sur

l'avis du Comité quant au projet d'apport partiel d'actif à la société Acometis Production SAS

---

CONVOCATION

---

Membres du Comité d'Entreprise convoqués :

Titulaires :

Porfirio Joseph

Atzenhoffer Pascal

Dirringer Emile

Marvaso Sebastien

Suppléants :

Renckly Christian

Albisser Théa

Gress Clarisse

Suite aux réunions d'information du 19/01/2012 à la consultation de la CE du 17/04/2012 et du 16/05/2012 le Comité d'Entreprise d'Acometis est convoqué pour se prononcer sur le projet d'apport tel qu'il est présenté en Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires le 02/11/2012.

Seront communiquées les pièces suivantes : le rapport du Président sur le Projet présenté à l'Assemblée Générale et le bilan d'Acometis arrêté au 30/06/2012.

La présentation des documents sera assurée par notre Responsable Administratif et Financier, Jean Marc Lasek

Fait à Sultz, le 02/11/2012

Eric Aubert

Le Président

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012 portant sur l'avis du comité du d'entreprise sur le projet d'apport partiel d'actif

Suite aux réunions d'information du 19/01/2012 à la consultation de la CE du 17/04/2012 et du 16/05/2012 le Comité d'Entreprise d'Acometis s'est réuni pour se prononcer sur le projet d'apport tel qu'il est présenté en Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires le 02/11/2012.

Ont été communiquées les pièces suivantes : le rapport du Président sur le Projet présenté à l'Assemblée Générale et le bilan d'Acometis arrêté au 30/06/2012.


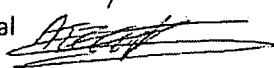

La présentation des documents a été assurée par notre Responsable Administratif et Financier, Jean Marc Lasek

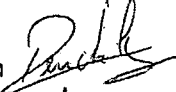

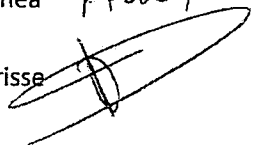
Les membres se sont retirés pour délibérer et sont arrivés à l'unanimité à la conclusion suivante :

Nous sommes favorables au projet d'apport partiel d'actif à Acometis Production sous réserve :

- du maintien de la production et de l'emploi sur le site d' Acometis Production 7 Place du 17 Novembre 68360 Sultz.

Membres du Comité d'Entreprise présents :

- Titulaires :
- Porfirio Joseph 
  - Atzenhoffer Pascal 
  - Dirringer Emile 
  - Marvaso Sebastien : absent

- Suppléants :
- Renckly Christian 
  - Albisser Théa 
  - Gress Clarisse 

Le secrétaire Emile Dirringer,



Fait à Sultz le 16/11/2012

Le Président, Eric Aubert

ED AT PT  
CG AP RC EA

**LISTE DE SALARIES**

SA

Salariés présents au 31/10/2012 et transférés dans Acometis Production

Nom patronymique	Prénom	Service du salarié
ACKERMANN	MICHEL	Atelier tôlerie
ANCELLIN	LAETITIA	Commercial
ANJOURS APOUROU	EDDY	Atelier tôlerie
APRAHAMIAN	REGIS	Atelier électronique
ATZENHOFFER	PASCAL	Atelier tôlerie
AUBERT	VALERIE	Comptabilité
BERNHARDT	FRANCOIS	Contrôle de Gestion
BOEGLIN	RAOUL	Atelier Mécanique
BOGUET	PATRICK	Informatique
BOSCHERT	FABIEN	Atelier tôlerie
BRUNNER	MARIE ODILE	Administration des ventes
CLO	BERTRAND	Service Après Vente
DA FONSECA FERR	JOSE	Atelier électronique
DIRRINGER	EMILE	Ventes de pièces
DOS SANTOS	MIGUEL	Commercial
EL IDRISI	ABDREZAK	Atelier Mécanique
ENAULT	VINCENT	Atelier tôlerie
ERASLAN	UGUR	Atelier Mécanique
FAYRAC	PATRICK	Magasin
FERRY	LIONEL	Atelier Mécanique
FLUCK	CARL	Magasin
GAECHTER	SERGE	Atelier Mécanique
GARREFFA	OLIVIER	Atelier électronique
GARREFFA	ANTOINE	Atelier Mécanique
GASSER	VINCENT	Informatique
GRESS	CLARISSE	Administration des ventes
GRIENTI	BRUNO	Commercial
GUNDOLFF	JOCELYNE	Atelier électronique
GUSTURANAJ	KENAN	Atelier tôlerie
HAEFFELE	AYMERIC	Atelier Mécanique
HAMMERER	VINCENT	Atelier tôlerie
HANAUER	DENIS	Atelier Mécanique
HANSER	ERIC	Atelier tôlerie
HILAL	ABDERRAHIM	Informatique
HILBERT	MANDFRIED	Atelier Mécanique
HUMANN	DENIS	Atelier Mécanique
IACONIS	LORENZO	Atelier tôlerie
IMBERT	MANON	Administration des ventes
ISMAILJI	FATON	Atelier tôlerie
JOLIVET	JEROME	Ordonnancement
JUSKA	REMI	Service Après Vente
KESSLER	JEROME	Informatique
KOC	HACI	Atelier tôlerie
KREIDER	KEVIN	Informatique
LA FERRARA	ANTHONY	Atelier tôlerie
LACLAVERE	LIONEL	Atelier tôlerie
LAMBLA	GAUTIER	Informatique

EA

LAUCHER	THIERRY	Atelier tôlerie
LAVAILL	CHRISTIAN	Informatique
LUTHRINGER	MICHEL	Atelier tôlerie
M CHINDRA	AYOUBA	Atelier tôlerie
MANFIOTTO	BETTY	Administration des ventes
MARVASO	SEBASTIEN	Bureau Eléctronique
MESSAOUDI	HAMOU	Atelier Mécanique
MEYER	KIRIAN	Informatique
MONTI	PASCAL	Service Après Vente
MOUGIN	ERWAN	Contrôle de Gestion
MUNSCH	DANIEL	Atelier Mécanique
NOEL	ALAIN	Ventes de pièces
OSMANI	SUNAJ	Service Après Vente
PRUVOST	HERVE	Atelier Mécanique
RENCKLY	CHRISTIAN	Atelier Mécanique
ROSSYE	PIERRE YVES	Bureau Electronique
RUCCOLO	MICHELANGELO	Service Achat
SCHAAL	NICOLAS	Ordonnancement
SCHARTNER	LISA	Commercial
SCHERECK	ERIC	Atelier Mécanique
SCHERMESSER	LOUISE	service paies
SITZ	MARILYNE	Service Achat
STACKLER	MARGAUX	Commercial
TOCCO	ANTOINE	Commercial
VANARDOIS	CLAUDINE	Administration des ventes
WAHL	DAVID	Atelier Mécanique
WEISS	PHILIPPE	Service Après Vente
WITTERSHEIM	KEVIN	Service Après Vente
ZURKINDEN	JEANNINE	Administration des ventes
ZURKINDEN	CLEMENT	Atelier Mécanique
MANARA	JOEL	Atelier tôlerie
MARVASO	JOSEPH	Atelier tôlerie
PORFIRIO	JOSEPH	Atelier tôlerie
PORFIRIO	NICOLA	Atelier tôlerie
PORFIRIO	JOSEPH JR	Atelier tôlerie
ROHRBACH	MICHEL	Atelier tôlerie
RUGGERI	JOFFREY	Atelier tôlerie
STACKLER	YVON	Atelier tôlerie
VEESER	REINHARD	Atelier tôlerie
WEGERICH	CYRIL	Atelier tôlerie
WELKER	MAXIME	Atelier tôlerie

BALANCE

EA







51860000	Intérêts courrus	1 141,73 €	1 141,73 €
		<b>436 428,06 €</b>	<b>436 428,06 €</b>
45500000	ACOMETIS HOLDING		
45500100	comptes courants	713,46 €	713,46 €
45500300	comptes courants	13 214,64 €	13 214,64 €
45500600	comptes courants	5 416,62 €	5 416,62 €
45580000	comptes courants Interets à payer	1 225,00 €	1 225,00 €
	<b>sous total</b>	<b>20 569,72 €</b>	<b>20 569,72 €</b>
40100000	dettes fournisseurs	747 455,99 €	105 308,49 €
40810000	FNP	63 372,48 €	0,00 €
	<b>sous-total</b>	<b>810 828,47 €</b>	<b>105 308,49 €</b>
42100600	rémunérations dues	256,18 €	256,18 €
42100700	rémunérations dues		
42110000	CPAM	368,60 €	368,60 €
42200000	CE	250,00 €	250,00 €
42820000	Provisions CP	231 566,00 €	24 018,88 €
42860000	personnel charges à payer	44 733,00 €	15 225,00 €
	<b>sous-total</b>	<b>277 173,78 €</b>	<b>39 243,88 €</b>
43100000	Urssaf	142 408,00 €	11 559,57 €
43700100	Mornay	70 645,11 €	5 201,05 €
43700200	Arpege (Cadre)	12 460,78 €	3 714,76 €
43700600	Arpege prévoyance	41 414,12 €	3 969,43 €
43700700	Generali	15 596,61 €	1 492,99 €
43820000	Charges/CP a payer	94 943,00 €	9 847,84 €
43860000	Organisme sociaux charges a payer	29 692,00 €	3 373,08 €
	<b>sous-total</b>	<b>407 159,62 €</b>	<b>39 158,72 €</b>
44551000	TVA due	50 699,00 €	50 699,00 €
44572000	TVA collectée		
44587000	TVA sur FAE	19 143,20 €	19 143,20 €
44566200	TVA déductible intraco		
44860000	Etat CAP	22 322,00 €	7 634,00 €
	<b>sous-total</b>	<b>92 164,20 €</b>	<b>77 476,20 €</b>
41980000	Avoir à établir	29 520,55 €	29 520,55 €
46730000	Créditeurs divers (Syllob)	56 307,68 €	0,00 €
46750100	Déplacements Aubert	541,19 €	56 307,68 €
46750300	Déplacements Horny	121,30 €	541,19 €
46750400	Déplacement Monti		121,30 €
46750600	Déplacements Grienti	594,68 €	594,68 €
46751000	Déplacements Divers	2 723,84 €	2 723,84 €
46751400	Déplacements Dos Santos	210,63 €	210,63 €
	<b>sous-total</b>	<b>90 019,87 €</b>	<b>33 171,00 €</b>

COMPTES ANNUELS ARRETES AU 30 JUIN 2012

A small, stylized handwritten mark or signature located in the bottom right corner of the page.

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2012 (12 mois)				Exercice précédent 30/06/2011 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
<b>Actif Immobilisé</b>						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	156 497	156 100	397	0,01	2 264	0,03
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains	412 879	121 208	291 671	3,94	303 677	3,75
Constructions	945 976	728 505	217 471	2,94	246 590	3,05
Installations techniques, matériel & outillage industriels	882 701	595 825	286 876	3,88	355 147	4,39
Autres immobilisations corporelles	369 507	212 043	157 464	2,13	136 094	1,68
Immobilisations en cours					71 234	0,88
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	10 000		10 000	0,14		
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	2 430		2 430	0,03	2 430	0,03
Prêts	70 970		70 970	0,96	60 464	0,75
Autres immobilisations financières	35 182	315	34 867	0,47	33 555	0,41
<b>TOTAL (I)</b>	<b>2 886 142</b>	<b>1 813 995</b>	<b>1 072 147</b>	14,50	<b>1 211 454</b>	14,97
<b>Actif circulant</b>						
Matières premières, approvisionnements	1 932 557		1 932 557	26,13	1 703 781	21,06
En cours de production de biens	573 551		573 551	7,76	689 361	8,52
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis	450 441	41 516	408 925	5,53	282 829	3,50
Marchandises	476 305	102 624	373 681	5,05	174 382	2,16
Avances & acomptes versés sur commandes	7 550		7 550	0,10	8 522	0,11
Clients et comptes rattachés	1 938 398	23 900	1 914 498	25,89	2 666 569	32,96
Autres créances						
Fournisseurs débiteurs					1 903	0,02
Personnel	30 439		30 439	0,41	18 196	0,22
Organismes sociaux	3 899		3 899	0,05	1 368	0,02
Etat, impôts sur les bénéfices	272 345		272 345	3,68	292 436	3,61
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	15 852		15 852	0,21	28 756	0,36
Autres	14 829		14 829	0,20	30 727	0,38
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instrument de trésorerie						
Disponibilités	667 212		667 212	9,02	866 462	10,71
Charges constatées d'avance	107 365		107 365	1,45	113 245	1,40
<b>TOTAL (II)</b>	<b>6 490 744</b>	<b>168 040</b>	<b>6 322 704</b>	85,50	<b>6 878 536</b>	85,03
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>9 376 886</b>	<b>1 982 035</b>	<b>7 394 851</b>	100,00	<b>8 089 991</b>	100,00

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2012 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2011 (12 mois)	
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social ou individuel ( dont versé : 510 000 )	510 000	6,90	510 000	6,30
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	51 000	0,69	51 000	0,63
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	3 500 000	47,33	2 500 000	30,90
Report à nouveau	295 522	4,00	491 724	6,08
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>127 002</b>	<b>1,72</b>	<b>803 798</b>	<b>9,94</b>
Subventions d'investissement	23 671	0,32	29 651	0,37
Provisions réglementées	395 418	5,35	389 450	4,81
<b>TOTAL (I)</b>	<b>4 902 613</b>	<b>66,30</b>	<b>4 775 623</b>	<b>59,03</b>
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
<b>TOTAL (II)</b>				
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Provisions pour risques	236 989	3,20	265 545	3,28
Provisions pour charges	120 905	1,63	181 954	2,25
<b>TOTAL (III)</b>	<b>357 894</b>	<b>4,84</b>	<b>447 499</b>	<b>5,53</b>
<b>Emprunts et dettes</b>				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	135 286	1,83	200 902	2,48
. Découverts, concours bancaires	1 142	0,02	1 597	0,02
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	300 000	4,06	75 000	0,93
. Associés	20 570	0,28	35 419	0,44
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			5 260	0,07
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	810 828	10,96	1 255 978	15,53
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	277 174	3,75	723 197	8,94
. Organismes sociaux	407 160	5,51	381 076	4,71
. Etat, impôts sur les bénéfices			36 722	0,45
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	69 842	0,94	80 523	1,00
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	22 322	0,30	40 100	0,50
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	90 020	1,22	31 095	0,38
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>2 134 344</b>	<b>28,86</b>	<b>2 866 869</b>	<b>35,44</b>
Ecart de conversion passif (V)				
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>7 394 851</b>	<b>100,00</b>	<b>8 089 991</b>	<b>100,00</b>

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 30/06/2012 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2011 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises	1 333 850	82 091	1 415 941	12,71	1 923 660	13,74	-507 719	-26,38	
Production vendue biens	7 242 980	2 098 703	9 341 682	83,88	11 734 363	83,84	-2 392 681	-20,38	
Production vendue services	369 823	10 002	379 825	3,41	337 760	2,41	42 065	12,45	
<b>Chiffres d'Affaires Nets</b>	<b>8 946 652</b>	<b>2 190 796</b>	<b>11 137 448</b>	<b>100,00</b>	<b>13 995 783</b>	<b>100,00</b>	<b>-2 858 335</b>	<b>-20,41</b>	
Production stockée			-54 270	-0,48	382 153	2,73	-436 423	-114,19	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			99 050	0,89	22 153	0,16	76 897	347,12	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			543 710	4,88	439 597	3,14	104 113	23,68	
Autres produits			1 045	0,01	5 400	0,04	-4 355	-80,64	
<b>Total des produits d'exploitation (I)</b>			<b>11 726 984</b>	<b>105,29</b>	<b>14 845 087</b>	<b>106,07</b>	<b>-3 118 103</b>	<b>-20,99</b>	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			1 170 724	10,51	1 634 913	11,68	-464 189	-28,38	
Variation de stock (marchandises)			-234 797	-2,10	21 707	0,16	-256 504	N/S	
Achats de matières premières et autres approvisionnements			4 736 214	42,53	5 958 103	42,57	-1 221 889	-20,50	
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			-215 346	-1,92	-16 706	-0,11	-198 640	N/S	
Autres achats et charges externes			1 727 194	15,51	2 248 117	16,06	-520 923	-23,16	
Impôts, taxes et versements assimilés			254 457	2,28	199 721	1,43	54 736	27,41	
Salaires et traitements			2 601 392	23,36	2 527 568	18,06	73 824	2,92	
Charges sociales			1 062 350	9,54	1 047 838	7,49	14 512	1,38	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			196 769	1,77	162 647	1,16	34 122	20,98	
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant			145 240	1,30	186 628	1,33	-41 388	-22,17	
Dotations aux provisions pour risques et charges			248 807	2,23	327 185	2,34	-78 378	-23,95	
Autres charges			19 110	0,17	11 741	0,08	7 369	62,76	
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>			<b>11 712 113</b>	<b>105,16</b>	<b>14 309 461</b>	<b>102,24</b>	<b>-2 597 348</b>	<b>-18,14</b>	
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>			<b>14 871</b>	<b>0,13</b>	<b>535 625</b>	<b>3,83</b>	<b>-520 754</b>	<b>-97,21</b>	
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances			73	0,00	73	0,00		0,00	
Autres intérêts et produits assimilés			43 043	0,39	37 143	0,27	5 900	15,88	
Reprises sur provisions et transferts de charges			60	0,00			60	N/S	
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
<b>Total des produits financiers (V)</b>			<b>43 176</b>	<b>0,39</b>	<b>37 216</b>	<b>0,27</b>	<b>5 960</b>	<b>16,01</b>	
Dotations financières aux amortissements et provisions					170	0,00	-170	-100,00	
Intérêts et charges assimilés			56 055	0,50	58 469	0,42	-2 414	-4,12	
Différences négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
<b>Total des charges financières (VI)</b>			<b>56 055</b>	<b>0,50</b>	<b>58 640</b>	<b>0,42</b>	<b>-2 585</b>	<b>-4,40</b>	
<b>RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)</b>			<b>-12 879</b>	<b>-0,11</b>	<b>-21 424</b>	<b>-0,14</b>	<b>8 545</b>	<b>39,89</b>	
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)</b>			<b>1 991</b>	<b>0,02</b>	<b>514 201</b>	<b>3,67</b>	<b>-512 210</b>	<b>-99,60</b>	

## COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2011 au 30/06/2012

Présenté en Euros

Edité le 09/10/2012

COMPTE DE RÉSULTAT ( suite )	Exercice clos le 30/06/2012 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2011 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	36 722	0,33	40 083	0,29	-3 361		-8,38	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	53 090	0,48	8 710	0,06	44 380		509,53	
Reprises sur provisions et transferts de charges	20 246	0,18	615 540	4,40	-595 294		-96,70	
<b>Total des produits exceptionnels (VII)</b>	<b>110 058</b>	<b>0,99</b>	<b>664 333</b>	<b>4,75</b>	<b>-554 275</b>		<b>-83,42</b>	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16	0,00	1 079	0,01	-1 063		-98,51	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	977	0,01	116	0,00	861		742,24	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	16 332	0,15	103 869	0,74	-87 537		-84,27	
<b>Total des charges exceptionnelles (VIII)</b>	<b>17 325</b>	<b>0,16</b>	<b>105 065</b>	<b>0,75</b>	<b>-87 740</b>		<b>-83,50</b>	
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>92 733</b>	<b>0,83</b>	<b>559 268</b>	<b>4,00</b>	<b>-466 535</b>		<b>-83,41</b>	
Participation des salariés (IX)			165 379	1,18	-165 379		-100,00	
Impôts sur les bénéfices (X)	-32 278	-0,28	104 293	0,75	-136 571		-130,94	
<b>Total des Produits (I+III+V+VII)</b>	<b>11 880 218</b>	<b>106,67</b>	<b>15 546 636</b>	<b>111,08</b>	<b>-3 666 418</b>		<b>-23,57</b>	
<b>Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>11 753 216</b>	<b>105,53</b>	<b>14 742 838</b>	<b>105,34</b>	<b>-2 989 622</b>		<b>-20,27</b>	
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>127 002</b>	<b>1,14</b>	<b>803 798</b>	<b>5,74</b>	<b>-676 796</b>		<b>-84,19</b>	
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>					
Dont Crédit-bail mobilier	35 866	0,32	54 263	0,39	-18 397		-33,89	
Dont Crédit-bail immobilier	109 875	0,99	98 418	0,70	11 457		11,64	

SA

**DETAIL DES IMMOBILISATIONS**

EA

IMMOBILISATIONS ACOMETIS SAS au 30/06/12

20500000 / 28050000 LOGICIELS

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0004	WINDOWS NT4	30/10/1996	426,86	0,00	0,00	0,00	426,86	0,00	0,00	0,00
0008	LOGICIELS DAO-CFAO	01/07/1998	74 547,57	74 547,57	0,00	0,00	74 547,57	0,00	0,00	0,00
0011	LOGICIEL GPOA+INSTALL	05/05/2000	55 735,36	55 735,36	0,00	0,00	55 735,36	0,00	0,00	0,00
0014	CIGEST COMPTA	22/08/2000	381,12	381,12	0,00	0,00	381,12	0,00	0,00	0,00
0017	MICROSOFT OFFICE 2000 PREMIUM	30/06/2001	414,66	414,66	0,00	0,00	414,66	0,00	0,00	0,00
0018	CORELDRAW V10	30/06/2001	599,12	599,12	0,00	0,00	599,12	0,00	0,00	0,00
0019	MACROMEDIA DREAMWEAVER V4	30/06/2001	428,38	428,38	0,00	0,00	428,38	0,00	0,00	0,00
0020	MACROMEDIA DREAMWEAVER V4	30/06/2001	358,26	358,26	0,00	0,00	358,26	0,00	0,00	0,00
0021	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	29/07/2000	772,92	772,92	0,00	0,00	772,92	0,00	0,00	0,00
0022	MICROSOFT OFFICE 2000 PRO	29/07/2000	798,83	798,83	0,00	0,00	798,83	0,00	0,00	0,00
0023	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	30/04/2001	759,20	759,20	0,00	0,00	759,20	0,00	0,00	0,00
0024	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	28/02/2001	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00	1 012,26	0,00	0,00	0,00
0025	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	31/01/2001	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00	1 012,26	0,00	0,00	0,00
0026	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	31/10/2000	772,92	772,92	0,00	0,00	772,92	0,00	0,00	0,00
0027	LOGICIEL BORLAND DELPHI 7	28/02/2003	1 090,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	0,00	0,00	0,00
0028	PAIE 100 PACK	20/01/2004	2 170,00	2 170,00	0,00	0,00	2 170,00	0,00	0,00	0,00
0033	PROGR. BOITIER COMMANDE	12/02/2008	1 205,00	1 205,00	0,00	0,00	1 205,00	0,00	0,00	0,00
0034	LOGICIEL SERVEUR "OS"	28/05/2008	752,50	752,50	0,00	0,00	752,50	0,00	0,00	0,00
0035	LOGICIEL WINDCHILL PDM LINK	25/08/2008	5 835,00	5 835,00	0,00	0,00	5 835,00	0,00	0,00	0,00
0036	LICENCE DEVELOPPEMENT BND NAV	14/12/2010	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
0037	LICENCE WINDOWS P/SERVEUR	30/08/2011	2 425,00	2 027,57	0,00	397,43	2 425,00	2 027,57	0,00	397,43
Total			156 497,22	156 099,79	0,00	397,43	149 073,83	148 676,40	0,00	397,43

21100000 / 28110000 TERRAINS

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0001	TERRAIN Mme Kieffer 7ares	07/07/1980	10 717,17	0,00	0,00	10 717,17	10 717,17	0,00	0,00	10 717,17
0002	TERRAIN ALSABAIL 47,24 ares	23/10/1980	2 108,00	0,00	0,00	2 108,00	2 108,00	0,00	0,00	2 108,00
0003	TERRAIN 74,route de Bollwiller, 16 ares	06/03/1982	20 415,97	0,00	0,00	20 415,97	20 415,97	0,00	0,00	20 415,97
0004	TERRAIN Section 14 - 8,99 ares N°5	09/02/1998	37 922,61	0,00	0,00	37 922,61	37 922,61	0,00	0,00	37 922,61
0005	TERRAIN Section 14 n°313/12	28/09/1999	19 818,37	0,00	0,00	19 818,37	19 818,37	0,00	0,00	19 818,37
0006	TERRAIN Section 14 N°478/9	11/09/2003	72 570,96	0,00	0,00	72 570,96	72 570,96	0,00	0,00	72 570,96
0007	TERRAIN-rue du Vieil Armand 10,79 ares	03/03/2010	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
Total			213 553,08	0,00	0,00	213 553,08	213 553,08	0,00	0,00	213 553,08

21200000 / 28120000 AGENC.AMENAGEMENTS TERRAINS

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0001	AMENAGEMENT PARKING HOLDER	30/06/1981	18 231,55	18 231,55	0,00	0,00	18 231,55	18 231,55	0,00	0,00
0002	COMPL.PARKING ANCIEN HANGAR	02/03/1982	823,22	823,22	0,00	0,00	823,22	823,22	0,00	0,00
0003	CLOTURE	13/07/1993	853,71	853,71	0,00	0,00	853,71	853,71	0,00	0,00
0004	CREATION AIRE STATION-STOCKAGE	05/05/1999	2 804,54	2 804,54	244,44	2 444,44	2 804,54	2 804,54	244,44	2 444,44
0005	INSTALLATION ELECTRIQUE	25/02/1999	7 426,25	6 909,21	517,04	517,04	7 426,25	6 909,21	517,04	517,04
0006	CREATION AIRE STATION-STOCKAGE	18/12/1998	48 823,02	45 898,03	2 924,99	2 924,99	48 823,02	45 898,03	2 924,99	2 924,99
0007	ECLAIRAGE COUR-ROUTE JUNGHOLZ	15/06/2007	5 004,06	2 103,58	0,00	2 900,48	5 004,06	2 103,58	0,00	2 900,48
0008	COUR ACCES-ITE JUNGHOLZ	21/05/2007	80 868,39	34 443,93	0,00	46 424,46	80 868,39	34 443,93	0,00	46 424,46
0009	GRILLAGE ET PORTAIL-ITE JUNGHOLZ	21/05/2007	9 246,30	5 907,37	0,00	3 338,93	9 246,30	5 907,37	0,00	3 338,93
0010	AMENAGEMENT COUR LAVAGE	30/11/2009	25 000,00	3 232,64	0,00	21 767,36	25 000,00	3 232,64	0,00	21 767,36
Total			199 325,48	121 207,78	3 686,47	78 117,70	199 325,48	121 207,78	3 686,47	78 117,70

21300000 / 28130000 CONSTRUCTIONS

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0001	ATELIER	01/01/1977	31 726,57	31 726,57	0,00	0,00	31 726,57	31 726,57	0,00	0,00
0002	RACHAT IMMEUBLES ALSABAIL	23/10/1980	2 160,00	2 160,00	0,00	0,00	2 160,00	2 160,00	0,00	0,00
0003	AGRANDISSEMENT ATELIER	01/03/1981	123 719,07	123 719,07	0,00	0,00	123 719,07	123 719,07	0,00	0,00
0005	NX BUREAUX ADMIN.STRUCTURE	15/09/1993	125 931,43	84 988,39	9 684,08	40 943,04	125 931,43	84 988,39	9 684,08	40 943,04
0005	NX BUREAUX ADMIN.TOITURE	15/09/1993	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55
0005	NX BUREAUX ADMIN.MENUISERIE	15/09/1993	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55
0005	NX BUREAUX ADMIN.ELECTRICITE	15/09/1993	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55	17 990,20	13 524,65	0,00	4 465,55
0006	HALL DE MONTAGE STRUCTURE	02/05/1994	164 603,18	128 672,58	20 819,12	35 930,60	164 603,18	128 672,58	20 819,12	35 930,60
0006	HALL DE MONTAGE TOITURE	02/05/1994	47 029,48	42 711,93	0,00	4 317,55	47 029,48	42 711,93	0,00	4 317,55
0006	HALL DE MONTAGE ELECTRICITE	02/05/1994	23 514,74	21 355,98	0,00	2 158,76	23 514,74	21 355,98	0,00	2 158,76
0007	CPT HALL DE MONTAGE	01/07/1994	4 307,93	3 877,13	0,00	430,80	4 307,93	3 877,13	0,00	430,80
0008	12 RUE VIEIL ARMAND STRUCTURE	28/09/1999	23 474,66	23 474,66	6 867,28	24 089,43	23 474,66	23 474,66	6 867,28	24 089,43
0008	12 RUE VIEIL ARMAND TOITURE	28/09/1999	15 854,70	10 113,96	0,00	5 740,74	15 854,70	10 113,96	0,00	5 740,74
0008	12 RUE VIEIL ARMAND MENUISERIE	28/09/1999	7 927,35	5 057,00	0,00	2 870,35	7 927,35	5 057,00	0,00	2 870,35

IMMO. ACOMETIS HOLDING au 01/07/12

IMMOBILISATIONS ACOMETIS PRODUCTION au 01/07/12

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort.	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0004	WINDOWS NT4	30/10/1996	426,86	0,00	0,00	0,00	426,86	0,00	0,00	0,00
0008	LOGICIELS DAO-CFAO	01/07/1998	74 547,57	74 547,57	0,00	0,00	74 547,57	0,00	0,00	0,00
0011	LOGICIEL GPOA+INSTALL	05/05/2000	55 735,36	55 735,36	0,00	0,00	55 735,36	0,00	0,00	0,00
0014	CIGEST COMPTA	22/08/2000	381,12	381,12	0,00	0,00	381,12	0,00	0,00	0,00
0017	MICROSOFT OFFICE 2000 PREMIUM	30/06/2001	414,66	414,66	0,00	0,00	414,66	0,00	0,00	0,00
0018	CORELDRAW V10	30/06/2001	599,12	599,12	0,00	0,00	599,12	0,00	0,00	0,00
0019	MACROMEDIA DREAMWEAVER V4	30/06/2001	428,38	428,38	0,00	0,00	428,38	0,00	0,00	0,00
0020	MACROMEDIA DREAMWEAVER V4	30/06/2001	358,26	358,26	0,00	0,00	358,26	0,00	0,00	0,00
0021	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	29/07/2000	772,92	772,92	0,00	0,00	772,92	772,92	0,00	0,00
0022	MICROSOFT OFFICE 2000 PRO	29/07/2000	798,83	798,83	0,00	0,00	798,83	798,83	0,00	0,00
0023	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	30/04/2001	759,20	759,20	0,00	0,00	759,20	759,20	0,00	0,00
0024	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	28/02/2001	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00
0025	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	31/01/2001	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00	1 012,26	1 012,26	0,00	0,00
0026	MICROSOFT OFFICE 2000 PME	31/10/2000	772,92	772,92	0,00	0,00	772,92	772,92	0,00	0,00
0027	LOGICIEL BORLAND DELPHI 7	28/02/2003	1 090,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00	0,00	0,00
0028	PAIE 100 PACK	20/01/2004	2 170,00	2 170,00	0,00	0,00	2 170,00	2 170,00	0,00	0,00
0033	PROGR. BOITIER COMMANDE	12/02/2008	1 205,00	1 205,00	0,00	0,00	1 205,00	1 205,00	0,00	0,00
0034	LOGICIEL SERVEUR "OS"	28/05/2008	752,50	752,50	0,00	0,00	752,50	752,50	0,00	0,00
0035	LOGICIEL WINDCHILL PDM LINK	25/08/2008	5 835,00	5 835,00	0,00	0,00	5 835,00	5 835,00	0,00	0,00
0036	LICENCE DEVELOPPEMENT BND NAV	14/12/2010	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
0037	LICENCE WINDOWS P/SERVEUR	30/08/2011	2 425,00	2 027,57	0,00	397,43	2 425,00	2 027,57	0,00	397,43
Total			149 073,83	148 676,40	0,00	397,43	149 073,83	148 676,40	0,00	397,43

0083 12 RUE VIEL ARMAND	28/09/1999	7 927,35	5 057,00	0,00	2 870,35	0,00	2 870,35
0009 PRAU POUR PEINTURE	01/09/2006	10 166,25	3 953,54	0,00	6 212,71	0,00	3 953,54
0011 ZONE DE STOCKAGE PEINTURE	15/08/2007	12 244,55	3 981,73	0,00	8 262,82	0,00	3 981,73
0012 FONDATION AUVENT	30/11/2009	2 859,80	369,79	0,00	2 490,01	0,00	369,79
0013 STRUCTURE METALLIQUE AUVENT	30/11/2009	15 000,00	1 939,58	0,00	13 060,42	0,00	1 939,58
0014 COUVERTURE AUVENT	30/11/2009	9 100,00	1 176,68	0,00	7 923,32	0,00	1 176,68
<b>Total</b>		<b>705 607,09</b>	<b>534 909,54</b>	<b>37 445,69</b>	<b>170 697,55</b>	<b>37 445,69</b>	<b>170 697,55</b>

**21350000 / 28135000 A.A.I. DES CONSTRUCTIONS**

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0002	GENERATEUR TYPE 175 AIR CHAUD THERM	09/10/1981	4 268,57	0,00	0,00	4 268,57	4 268,57	0,00	0,00	4 268,57
0003	ARMOIRE DE DISTRIBUTION	04/04/1980	5 744,28	5 744,28	0,00	0,00	5 744,28	5 744,28	0,00	0,00
0004	INST. ELECT. ATELIER	17/03/1993	7 713,92	7 713,92	0,00	0,00	7 713,92	7 713,92	0,00	0,00
0006	TRAVAUX MENUISERIE NX BUREAU	15/09/1993	10 653,25	10 653,25	0,00	0,00	10 653,25	10 653,25	0,00	0,00
0008	PLAFONDS SUSP. NX BUREAU	15/09/1993	5 903,40	5 903,40	0,00	0,00	5 903,40	5 903,40	0,00	0,00
0009	INST. CHAUF. NX BUREAU	15/09/1993	16 113,56	16 113,56	0,00	0,00	16 113,56	16 113,56	0,00	0,00
0011	ALARME SCANTRONIC	13/12/1993	1 974,67	1 974,67	0,00	0,00	1 974,67	1 974,67	0,00	0,00
0014	MODIF. MACONNERIE ANC. BUREAU	02/05/1994	3 202,65	3 202,65	0,00	0,00	3 202,65	3 202,65	0,00	0,00
0016	TRANSFO. 250 KVA A HUILLE	06/12/1993	7 508,11	7 508,11	0,00	0,00	7 508,11	7 508,11	0,00	0,00
0019	THERMOBOC TYPE 150	02/05/1994	5 183,27	5 183,27	0,00	0,00	5 183,27	5 183,27	0,00	0,00
0021	RIDEAUX METALLIQUES ANC. ATELIER	18/06/1998	13 570,71	13 083,87	486,84	486,84	13 570,71	13 083,87	486,84	486,84
0022	GENERATEUR TYPE 175V VERTIC./F	26/11/1997	5 244,25	5 244,25	0,00	0,00	5 244,25	5 244,25	0,00	0,00
0023	FOURN. POSE PORTILLON	15/09/1998	1 317,16	1 255,11	62,05	62,05	1 317,16	1 255,11	62,05	62,05
0025	RIDEAU METALLIQUES ANC. ATELIER	13/03/2000	4 264,76	4 264,76	0,00	0,00	4 264,76	4 264,76	0,00	0,00
0026	CABLAGE RESEAU INFORMATIQUE	30/06/2000	14 192,24	14 192,24	0,00	0,00	14 192,24	14 192,24	0,00	0,00
0027	POSE PORTE EN TOLES 2 FACES	27/02/2001	990,92	990,92	0,00	0,00	990,92	990,92	0,00	0,00
0028	CLIMATISEUR	14/06/2006	563,63	340,82	0,00	222,81	563,63	340,82	0,00	222,81
0030	PLATEFORME METALLIQUE MAGASIN	16/09/2008	44 808,00	44 808,00	0,00	0,00	44 808,00	44 808,00	0,00	0,00
0031	ASPIRATION SOUDURE ATELIER	15/10/2008	8 923,00	4 957,14	2 018,02	3 955,86	8 923,00	4 957,14	2 018,02	3 955,86
0032	EQUIPEMENT GAZ ATELIER	28/01/2009	59 070,05	20 231,51	0,00	38 838,54	59 070,05	20 231,51	0,00	38 838,54
0033	BRANCHEMENT GAZ 120 M3	20/01/2009	4 522,50	1 559,01	0,00	2 963,49	4 522,50	1 559,01	0,00	2 963,49
<b>Total</b>		<b>225 732,90</b>	<b>179 203,31</b>	<b>2 566,91</b>	<b>46 529,59</b>	<b>2 566,91</b>	<b>225 732,90</b>	<b>179 203,31</b>	<b>2 566,91</b>	<b>46 529,59</b>

**21351000 / 28135100 A.A.I. MAISON D'HABITATION**

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0001	BRANCHEMENT	12/02/2000	680,14	680,14	0,00	0,00	680,14	680,14	0,00	0,00
0002	FOURNITURE+POSE PORTE PORTIL	15/05/2000	867,89	867,89	0,00	0,00	867,89	867,89	0,00	0,00
0003	SANITAIRE	01/07/2000	11 775,89	11 775,89	0,00	0,00	11 775,89	11 775,89	0,00	0,00
0004	FABRIC. PORTE DE GARAGE	10/05/2004	1 312,00	1 068,19	4,56	243,81	1 312,00	1 068,19	4,56	243,81
<b>Total</b>		<b>14 635,92</b>	<b>14 392,11</b>	<b>4,56</b>	<b>243,81</b>	<b>4,56</b>	<b>14 635,92</b>	<b>14 392,11</b>	<b>4,56</b>	<b>243,81</b>

**21540000 / 28154000 MATERIEL INDUSTRIEL**

Compte	Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0001	PRES. PUIEURS HYDR. TYPE 110 3100	08/05/1974	11 128,78	11 128,78	0,00	0,00	11 128,78	11 128,78	0,00	0,00
0003	CISAILLE GUILLOTINE HYDRAULIQUE	13/12/1975	9 843,02	9 843,02	0,00	0,00	9 843,02	9 843,02	0,00	0,00
0004	TOUR CAZENEUVE HBX 360	04/12/1980	6 872,40	6 872,40	0,00	0,00	6 872,40	6 872,40	0,00	0,00
0005	PONT ROULANT MATELEST TYPE B	31/12/1980	10 354,34	10 354,34	0,00	0,00	10 354,34	10 354,34	0,00	0,00
0006	ALIMENT. MACH. & ARMOIR.	29/06/1981	6 653,41	6 653,41	0,00	0,00	6 653,41	6 653,41	0,00	0,00
0007	MORTAISE CABE TYPE 145	08/12/1981	2 896,53	2 896,53	0,00	0,00	2 896,53	2 896,53	0,00	0,00
0010	BUTEE AR. MOTORISEE DE PRESSE	22/02/1984	4 163,76	4 163,76	0,00	0,00	4 163,76	4 163,76	0,00	0,00
0011	MOULE DE CUVES 2400	30/06/2009	20 974,00	12 596,05	5 324,60	8 377,95	20 974,00	12 596,05	5 324,60	8 377,95
0012	PERCEUSE	28/09/1984	2 241,00	2 241,00	0,00	0,00	2 241,00	2 241,00	0,00	0,00
0013	FRAISEUSE GAMBIN TYP 3N OCC.	09/04/1986	5 793,06	5 793,06	0,00	0,00	5 793,06	5 793,06	0,00	0,00
0014	PRES. PUIEURS HYDRAULIQUE COM.	30/04/1987	64 028,59	64 028,59	0,00	0,00	64 028,59	64 028,59	0,00	0,00
0015	MOULE DE CUVES 2000	30/06/2009	20 974,00	12 596,05	5 324,60	8 377,95	20 974,00	12 596,05	5 324,60	8 377,95
0017	CABINE DE PEINTURE	27/10/1987	41 841,23	41 841,23	0,00	0,00	41 841,23	41 841,23	0,00	0,00
0019	POSTE A SOLDER 3808L	06/10/1988	4 085,63	4 085,63	0,00	0,00	4 085,63	4 085,63	0,00	0,00
0020	POSTE A SOLDER	21/10/1988	3 887,45	3 887,45	0,00	0,00	3 887,45	3 887,45	0,00	0,00
0021	POSTE A SOLDER LAG 315	29/06/1989	4 227,36	4 227,36	0,00	0,00	4 227,36	4 227,36	0,00	0,00
0022	VISSEUSE-PERCEUSE	08/09/2008	965	965,00	0,00	0,00	965	965,00	0,00	0,00
0023	POSTE A DECOUPER N° 5 20	27/06/1990	2 615,89	2 615,89	0,00	0,00	2 615,89	2 615,89	0,00	0,00
0024	TOUR CAZENEUVE CT 200	17/09/1991	86 286,14	86 286,14	0,00	0,00	86 286,14	86 286,14	0,00	0,00
0025	POSTE A SOLDER ZIPMANIC	09/12/1991	4 268,57	4 268,57	0,00	0,00	4 268,57	4 268,57	0,00	0,00
0026	VIS-PERCEUSE A BATTERIE	30/11/2009	975	840,49	0,00	134,51	975	840,49	0,00	134,51
0026	POINCONNEUSE HYDR.PH.45	20/05/1992	20 885,52	20 885,52	0,00	0,00	20 885,52	20 885,52	0,00	0,00
0027	GERBEUR ELECTRIQUE	28/10/2008	6 300,00	3 472,88	1 458,93	2 827,12	6 300,00	3 472,88	1 458,93	2 827,12



0009 C4 PICASSO AQ-908-YT	29/04/2010	30 729,54	16 687,86	14 041,68	0,00	14 041,68	0,00	14 041,68	0,00	8 788,99	0,00	8 788,99
0010 RENAULT KANGOO BA-982-RN	04/10/2010	13 486,94	4 697,95	8 788,99	0,00	8 788,99	0,00	8 788,99	0,00	13 486,94	4 697,95	13 486,94
0011 RENAULT LAGUNA BD-223-DM	16/12/2010	20 275,50	6 251,61	14 023,89	0,00	14 023,89	0,00	14 023,89	0,00	2 759,20	1 977,43	2 759,20
0012 RENAULT CLIO DCI AQ-400-TF	25/01/2011	2 759,20	1 977,43	781,77	0,00	781,77	0,00	781,77	0,00	17 530,03	4 801,28	17 530,03
0013 RENAULT TRAFIC BH-221-LV	18/02/2011	17 530,03	4 801,28	12 728,75	0,00	12 728,75	0,00	12 728,75	0,00	13 738,02	3 243,70	13 738,02
0014 RENAULT TRAFIC BH-459-VV	18/02/2011	17 530,03	4 801,28	12 728,75	0,00	12 728,75	0,00	12 728,75	0,00	17 530,03	4 801,28	17 530,03
0015 RENAULT MEGANE BM-809-DQ	26/04/2011	13 738,02	3 243,70	10 494,32	0,00	10 494,32	0,00	10 494,32	0,00	14 047,72	2 552,00	14 047,72
0016 RENAULT MEGANE BS-373-EK	04/08/2011	14 047,72	2 552,00	11 495,72	0,00	11 495,72	0,00	11 495,72	0,00	176,21	45,28	176,21
0017 RACHAT PEUGEOT EXPERT 3360 ZS 68	26/12/2011	65 052,76	25 491,47	39 561,29	0,00	39 561,29	0,00	39 561,29	0,00	78 157,88	26 363,65	78 157,88
<b>Total</b>		<b>143 210,64</b>	<b>51 855,12</b>	<b>91 355,52</b>	<b>0,00</b>	<b>91 355,52</b>	<b>0,00</b>	<b>91 355,52</b>	<b>0,00</b>	<b>139</b>	<b>139,00</b>	<b>139</b>
<b>21830000 / 28183000 MATERIEL DE BUREAU ET INFO.</b>												
<b>Désignation</b>	<b>Acquis le</b>	<b>Prix Acquisit.</b>	<b>Cumul amort</b>	<b>Valeur nette</b>	<b>Cumul Dégrogaire</b>	<b>Valeur nette</b>	<b>Cumul Dégrogaire</b>	<b>Valeur nette</b>	<b>Cumul Dégrogaire</b>	<b>Prix Acquisit.</b>	<b>Cumul amort</b>	<b>Valeur nette</b>
0001 PC VOSTRO 1510	31/07/2008	593,25	593,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	593,25	593,25	0,00
0002 TELEVEISEUR LCD 94cm	15/09/2008	534,99	534,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	534,99	534,99	0,00
0004 2 PORTABLES SAMSUNG	16/01/2009	2 070,00	2 070,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 070,00	2 070,00	0,00
0005 2 PC VOSTRO 220 MT	04/02/2009	1 086,00	1 086,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 395,81	3 395,81	0,00
0006 2 ONDULEURS APC	11/03/2009	3 395,81	3 395,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 148,08	4 766,75	5 148,08
0007 SWITCHES RESEAU	21/09/2009	5 148,08	4 766,75	381,33	0,00	381,33	0,00	381,33	0,00	3 252,16	3 005,23	3 252,16
0008 ONDULEUR NV BATTIMENT	23/09/2009	3 252,16	3 005,23	246,93	0,00	246,93	0,00	246,93	0,00	24 662,92	22 653,34	24 662,92
0009 WIFI NV BATTIMENT	29/09/2009	24 662,92	22 653,34	2 009,58	0,00	2 009,58	0,00	2 009,58	0,00	8 290,34	8 290,34	0,00
0010 AUTOCOMMUNICATEUR NV BATTIMENT	01/07/2009	8 290,34	8 290,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	765,9	458,12	765,9
0011 RACHAT PHOTOCEPTEUR KONICA	17/12/2010	139	139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	579,32	345,45	579,32
0012 PC VOSTRO V 230 MT	15/09/2010	765,9	458,12	307,78	0,00	307,78	0,00	307,78	0,00	615,82	346,11	615,82
0013 PORTABLE VOSTRO 3700	17/09/2010	579,32	345,45	233,87	0,00	233,87	0,00	233,87	0,00	3 788,36	3 788,36	0,00
0014 PORTABLE VOSTRO 3500 BITS	24/10/2010	615,82	346,11	269,71	0,00	269,71	0,00	269,71	0,00	1 668,03	1 668,03	0,00
0016 TRACEUR HP DESIGN 1050 C	09/06/2000	6 997,41	6 997,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 506,40	3 506,40	0,00
0021 PENTIUM III * ECRAN 17	28/02/2001	2 975,80	2 975,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	815	815,00	0,00
0022 SERVEUR PC DELL INSPIRON R000	28/03/2001	3 788,36	3 788,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 609,79	3 609,79	0,00
0023 CELERON PENTIUM III + ECRAN 17	30/04/2001	2 393,45	2 393,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 140,00	1 140,00	0,00
0024 CELERON PENTIUM III + ECRAN 17	30/06/2001	1 245,51	1 245,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	980	980,00	0,00
0025 PC DELL 1,90 GHZ	18/01/2002	1 668,03	1 668,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	615,82	346,11	615,82
0026 PORTABLE COMPACQ 2158	04/10/2003	1 047,65	1 047,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 609,79	3 609,79	0,00
0029 PC PENTIUM IV-POSTES	31/03/2004	3 506,40	3 506,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 140,00	1 140,00	0,00
0031 PORTABLE ACER	30/11/2004	815	815,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	980	980,00	0,00
0035 ORDNIMATEUR TOSHIBA	23/09/2005	1 981,33	1 981,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	615,82	346,11	615,82
0036 SERVEUR DELL PE 5C 430	11/03/2006	3 609,79	3 609,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 142,00	2 142,00	0,00
0040 PENTIUM D 280 DUAL CORE	09/06/2006	1 140,00	1 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346,11	346,11	346,11
0041 PC INSPIRON 6400 PROCESS INTEL	14/06/2006	980	980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	815,00	815,00	0,00
0042 PC INSPIRON 6400 INTEL T230	14/06/2006	2 142,00	2 142,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	815,00	815,00	0,00
0043 PORTABLE VOSTRO 3500 BITS	24/10/2010	615,82	346,11	269,71	0,00	269,71	0,00	269,71	0,00	3 506,40	3 506,40	0,00
0045 PC 6400 PROCESSEUR DUO T2050	31/08/2006	816,5	816,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	815,00	815,00	0,00
0046 PC 6400 PROCESSEUR DUO T2050	31/08/2006	816,5	816,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 609,79	3 609,79	0,00
0047 PC E521 AMD X2 3800	19/12/2006	843,96	843,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 140,00	1 140,00	0,00
0048 PC E521 AMD X2 3800	19/12/2006	843,96	843,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	980	980,00	0,00
0049 PC C521 PROCESSEUR AMD	24/02/2007	538	538,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	615,82	346,11	615,82
0050 PC C521 PROCESSEUR AMD	24/02/2007	538	538,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	619	619,00	0,00
0051 SERVEUR E2900 QUAD-CORE	24/02/2007	4 400,00	4 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	795	795,00	0,00
0052 PC E521 PROCESSEUR AMD	07/04/2007	619	619,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 200,00	3 200,00	0,00
0053 IMPRIMANTE BROTHER MFC-9420CI	27/06/2007	574,2	574,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620	620,00	0,00
0054 FIREWALL CLAVISTER SG51	27/06/2007	795	795,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	619,00	619,00	0,00
0055 SERVEUR DELL "05"	01/11/2007	3 200,00	3 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346,11	346,11	346,11
0056 PC OPTIPLEX 740 MT DELL	01/11/2007	620	620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	832,74	832,74	0,00
0057 PC DELL	08/11/2007	620	620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 081,86	2 081,86	0,00
0058 PORTABLE VOSTRO 3500 BITS	24/10/2010	615,82	346,11	269,71	0,00	269,71	0,00	269,71	0,00	53 000,00	14 722,22	53 000,00
0059 SCANNER EPSON GT	19/04/2011	2 081,86	832,74	1 249,12	0,00	1 249,12	0,00	1 249,12	0,00	11 237,50	3 121,53	11 237,50
0060 PORTABLE VOSTRO 3750 BITS	08/06/2011	634	224,83	409,17	0,00	409,17	0,00	409,17	0,00	2 536,07	422,68	2 536,07
0061 PORTABLE VOSTRO 3750 ST	08/06/2011	634	224,83	409,17	0,00	409,17	0,00	409,17	0,00	2 803,82	467,30	2 803,82
0062 PC VOSTRO V 230 ST	13/06/2011	745,61	260,97	484,64	0,00	484,64	0,00	484,64	0,00	554	171,33	554
0063 PC VOSTRO V 230 ST	13/06/2011	745,61	260,97	484,64	0,00	484,64	0,00	484,64	0,00	14 722,22	3 121,53	14 722,22
0064 SERVEUR IBM	01/07/2011	53 000,00	14 722,22	38 277,78	0,00	38 277,78	0,00	38 277,78	0,00	8 115,97	8 115,97	0,00
0065 BADOUSE KELLO	01/07/2011	11 237,50	3 121,53	8 115,97	0,00	8 115,97	0,00	8 115,97	0,00	1 380,42	276,08	1 380,42
0066 CLIMATISEUR HITACHI BUREAU	01/07/2011	2 536,07	422,68	2 113,39	0,00	2 113,39	0,00	2 113,39	0,00	2 803,82	467,30	2 803,82
0067 CLIMATISEUR HITACHI LOCAL SERVEUR	01/07/2011	1 656,50	276,08	1 380,42	0,00	1 380,42	0,00	1 380,42	0,00	554	171,33	554
0068 CLIMATISEUR HITACHI SALLE REUNION	01/07/2011	2 803,82	467,30	2 336,52	0,00	2 336,52	0,00	2 336,52	0,00	382,67	382,67	0,00
0069 ORDINATEUR VOSTRO V 230 ST	27/07/2011	171,33	171,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382,67	382,67	0,00

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette	Prix Acquisit.	Cumul amort	Cumul Dérogatoire	Valeur nette
0070 ORDINATEUR VOSTRO V 230 ST	27/07/2011	554	171,33	0,00	382,67	554	171,33	0,00	382,67	554	171,33	0,00	382,67
0071 ORDINATEUR VOSTRO V 230 ST	27/07/2011	554	171,33	0,00	382,67	554	171,33	0,00	382,67	554	171,33	0,00	382,67
0072 ORDINATEUR VOSTRO 3550 BTS	14/08/2011	509	149,40	0,00	359,60	509	149,40	0,00	359,60	509	149,40	0,00	359,60
0073 ORDINATEUR VOSTRO 3550 BTS	14/08/2011	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66
0074 ORDINATEUR VOSTRO 3550 BTS	14/08/2011	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66
0075 ORDINATEUR VOSTRO 3550 BTS	14/08/2011	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66
0076 ORDINATEUR VOSTRO 3550 BTS	14/08/2011	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66	519	152,34	0,00	366,66
0077 IMPRIMANTE BROTHER MFC 9460	20/01/2012	540,05	80,51	0,00	459,54	540,05	80,51	0,00	459,54	540,05	80,51	0,00	459,54
<b>Total</b>		<b>187 655,10</b>	<b>119 971,87</b>	<b>0,00</b>	<b>62 683,23</b>	<b>152 314,61</b>	<b>91 419,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60 895,61</b>	<b>30 340,49</b>	<b>28 552,87</b>	<b>0,00</b>	<b>1 787,62</b>
<b>21840000 / MOBILIER</b>													
<b>Compte</b>													
<b>Désignation</b>													
0001 CASES VESTIARIRES	17/10/1998	898,69	898,69	0,00	0,00	898,69	898,69	0,00	0,00	898,69	898,69	0,00	0,00
0009 BUREAU DIRECTION	27/01/1995	4 344,80	4 344,80	0,00	0,00	4 344,80	4 344,80	0,00	0,00	4 344,80	4 344,80	0,00	0,00
0012 MOBILIER SALLE DE REUNION	21/06/1996	1 112,12	1 112,12	0,00	0,00	1 112,12	1 112,12	0,00	0,00	1 112,12	1 112,12	0,00	0,00
0013 MOBILIER COMMERCIAL MARAZAN	21/06/1996	349,11	349,11	0,00	0,00	349,11	349,11	0,00	0,00	349,11	349,11	0,00	0,00
0014 MOBILIER COMMERCIAL TIBA	21/06/1996	479,45	479,45	0,00	0,00	479,45	479,45	0,00	0,00	479,45	479,45	0,00	0,00
0015 MOBILIER RESPONSABLE TECHNIQUE	21/06/1996	859,05	859,05	0,00	0,00	859,05	859,05	0,00	0,00	859,05	859,05	0,00	0,00
0016 MOBILIER ERIC ALBERT	21/06/1996	349,11	349,11	0,00	0,00	349,11	349,11	0,00	0,00	349,11	349,11	0,00	0,00
0017 BUREAU MINISTRE 160*80	16/05/1997	388,74	388,74	45,94	0,00	388,74	388,74	45,94	0,00	388,74	388,74	45,94	0,00
0018 ARMOIRE PLIANTE 199*44*120 (ING)	16/05/1997	362,83	362,83	42,88	0,00	362,83	362,83	42,88	0,00	362,83	362,83	42,88	0,00
0020 ARMOIRE PLIANTE 199*44*120 (ING)	27/05/1997	362,83	362,83	42,88	0,00	362,83	362,83	42,88	0,00	362,83	362,83	42,88	0,00
0021 BUREAU MINISTRE (THEA)	20/06/1997	388,74	388,74	44,79	0,00	388,74	388,74	44,79	0,00	388,74	388,74	44,79	0,00
0023 ARMOIRE BEIGE 200x120 ACCUEIL	06/10/1997	364,35	364,35	3,01	3,01	364,35	364,35	3,01	3,01	364,35	364,35	3,01	3,01
0024 ARMOIRE RIDEAUX BEIGE 199x120	07/11/1997	362,83	362,83	4,08	4,08	362,83	362,83	4,08	4,08	362,83	362,83	4,08	4,08
0025 MOBILIER SALLE ELECTRONIQUE	15/03/1998	20 580,62	20 207,12	373,50	373,50	20 580,62	20 207,12	373,50	373,50	20 580,62	20 207,12	373,50	373,50
0026 MOBILIER-SIEGE-BUREAU COMPTABILITE	20/01/1998	1 123,47	1 102,48	20,99	20,99	1 123,47	1 102,48	20,99	20,99	1 123,47	1 102,48	20,99	20,99
0027 BUREAU MINISTRE NACCARI	31/03/1998	403,99	393,31	10,68	10,68	403,99	393,31	10,68	10,68	403,99	393,31	10,68	10,68
0028 SIEGE DESSINAT.BLEU-BUR.ETUDE	31/03/1998	126,53	123,18	3,35	3,35	126,53	123,18	3,35	3,35	126,53	123,18	3,35	3,35
0029 PLAN TRAVAIL-SIEGE A ROULETTE	10/04/1998	826,27	803,43	22,84	22,84	826,27	803,43	22,84	22,84	826,27	803,43	22,84	22,84
0030 SIEGE CHIPPY NOIR-MAGAS.&TOLE	10/04/1998	137,2	133,43	3,77	3,77	137,2	133,43	3,77	3,77	137,2	133,43	3,77	3,77
0031 ARMOIRE PORTES BAITANTES BEIGE	10/04/1998	358,26	348,33	9,93	9,93	358,26	348,33	9,93	9,93	358,26	348,33	9,93	9,93
0032 VESTIAIRES 1COLON.2CASIERS BEIGE	07/05/1998	1 082,08	1 048,71	33,37	33,37	1 082,08	1 048,71	33,37	33,37	1 082,08	1 048,71	33,37	33,37
0033 ARMOIRE P/BATTANTE BEIGE	12/11/1999	362,83	372,85	39,98	39,98	362,83	372,85	39,98	39,98	362,83	372,85	39,98	39,98
0034 ARMOIRE RIDEAU GRISE	25/11/1999	388,74	345,07	43,67	43,67	388,74	345,07	43,67	43,67	388,74	345,07	43,67	43,67
0035 ARMOIRES RIDEAUX BEIGE+NOIRE	25/02/2000	777,49	678,23	99,26	99,26	777,49	678,23	99,26	99,26	777,49	678,23	99,26	99,26
0036 ARMOIRES RIDEAUX BEIGE+NOIRE	24/03/2000	891,83	773,45	118,38	118,38	891,83	773,45	118,38	118,38	891,83	773,45	118,38	118,38
0037 ARMOIRES RIDEAUX BEIGE+NOIRE	30/11/2000	2 572,58	2 116,00	456,58	456,58	2 572,58	2 116,00	456,58	456,58	2 572,58	2 116,00	456,58	456,58
0038 MINISTRE	14/03/2001	524,42	420,93	103,49	103,49	524,42	420,93	103,49	103,49	524,42	420,93	103,49	103,49
0039 ARMOIRE HTE A RIDEAUX	22/03/2001	582,5	466,65	115,85	115,85	582,5	466,65	115,85	115,85	582,5	466,65	115,85	115,85
0040 TABLE DE REUNION OBLONGUE	27/10/2009	736	197,08	0,00	538,92	736	197,08	0,00	538,92	1 544,00	120,09	0,00	1 423,91
0041 PLACARD-SERVICE ACHATS	21/09/2011	43 641,46	40 215,90	1 638,87	3 425,56	1 544,00	120,09	0,00	1 423,91	17 435,01	14 872,90	775,42	2 562,11
<b>Total</b>		<b>2 767 559,96</b>	<b>1 813 680,13</b>	<b>187 873,14</b>	<b>953 879,83</b>	<b>2 143 010,93</b>	<b>1 303 389,31</b>	<b>171 159,30</b>	<b>839 621,62</b>	<b>624 549,03</b>	<b>510 250,82</b>	<b>16 713,84</b>	<b>114 258,21</b>

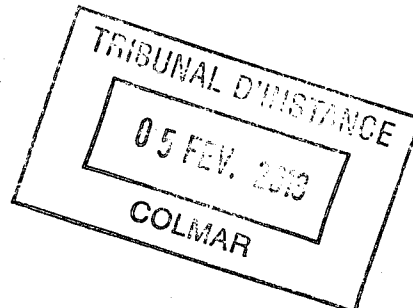
**ACOMETIS PRODUCTION**

**Société par actions simplifiée au capital de 3 560 000 euros**

**Siège social : 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN**

**751191289 RCS COLMAR**

**CERTIFIÉ CONFORME**



**STATUTS**

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2012**

*Augmentation de capital suite à apport partiel d'actif*

**La soussignée :**

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS, Société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros, ayant son siège social 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 778977082 RCS COLMAR,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Eric AUBERT

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, la fabrication et la vente de matériel, de même que le négoce et les prestations de services, se rapportant à la viabilité hivernale.

L'acquisition, la fabrication et la vente de tous produits relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrurerie et constructions mécaniques, ainsi que tous accessoires de toutes natures se rapportant directement ou indirectement à ces articles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "ACOMETIS PRODUCTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7, Place du 17 Novembre 68360 SOULTZ HAUT RHIN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La soussignée apporte à la Société :

Une somme en numéraire de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2012 par la banque CREDIT LYONNAIS SA, ayant son siège social à LYON 18, rue de la République, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

La somme totale versée par l'associée unique, soit 10 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Associée unique en date du 28 décembre 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 3 550 000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ - ACOMETIS de sa branche complète et autonome d'activité de production de tous produits et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, relatifs à la menuiserie, aux huisseries métalliques, serrureries et constructions mécaniques.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent soixante mille euros (3 560 000 euros).

Il est divisé en 35 600 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

#### **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2013.

#### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ, Société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros, dont le siège social est 7, Place du 17 Novembre, 68360 SOULTZ HAUT RHIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 778977082 RCS COLMAR, représentée par Monsieur Eric AUBERT, Président.

Monsieur Eric AUBERT, au nom de La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Monsieur Jean-Michel COUCHOT, domicilié 5, Passage du Seelbourg – 68126 BENNWIHR, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

La société SOGEX SAS, ayant son siège social 50, Avenue de Colmar – 68027 COLMAR CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

#### **ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric AUBERT et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

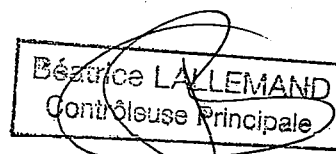
Fait à SOULTZ HAUT RHIN  
Le 17 avril 2012  
En six exemplaires originaux

La société LES ATELIERS DE CONSTRUCTION METALLIQUE INDUSTRIELLE DE SOULTZ,  
Représentée par Monsieur Eric AUBERT  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT  
Le 19/04/2012 Bordereau n°2012/336 Case n°16 Ext 3430  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
La Contrôleuse principale des finances publiques



**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire ou postal, notamment d'un compte auprès de la Banque CREDIT LYONNAIS SA, ayant son siège social à LYON 18, rue de la République

- Accomplissement de toutes formalités en vue de la constitution de la société

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



## ATTESTATION SOUSCRIPTION DE CAPITAL

Je soussignée Valérie GEIGER, agissant en qualité de Directeur Entreprises Adjoint du CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 1.847.860.375 Euros, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, et le Siège Central à 94811 VILLEJUIF - 20 avenue de Paris,

certifie par la présente que la somme de 10.000,00 Euros (Dix mille Euros) figure au compte spécial n° 7271 / 466 372 Q clé 97, intitulé : **ACOMETIS PRODUCTION « SOUSCRIPTION DE CAPITAL »**.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 255-5 du code de commerce .

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait en deux exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

A Strasbourg, le 03 Avril 2012

**Valérie GEIGER**  
Directeur Entreprises Adjoint